



## DIRECTIVE

### DIRECTIVE CANTONALE CONCERNANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DES CHÂTAIGNERAIES

#### A. Bases légales

La présente directive se base sur :

- La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo), art. 2 al. 2 let. a

**Art. 2 Définition de la forêt**

<sup>1</sup> Par forêt on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents.

<sup>2</sup> Sont assimilés aux forêts:

- a. les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers;

...

- L'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et sur la reconnaissance des formes d'exploitation agricole (OTerm), art. 22 al. 1 let. h

**Art. 22 Surfaces de cultures pérennes**

<sup>1</sup> Par cultures pérennes, on entend:

...

- h. les châtaigneraies entretenues comptant au maximum 100 arbres par hectare;

....

**Commentaire**

Let. h: Seules les châtaigneraies entretenues peuvent être considérées comme des cultures pérennes. La repousse et les herbages à l'intérieur d'une châtaigneraie ne peuvent pas être simultanément déclarés comme surface herbagère. Le canton fixe les exigences d'entretien.

- L'ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 concernant les paiements directs dans l'agriculture (OPD), arts. 55 à 60 et annexe 4

**Art. 55**

<sup>1</sup> Les contributions sont versées par hectare ou par arbre au titre du maintien et de la promotion de la biodiversité naturelle pour les surfaces suivantes de promotion de la biodiversité, en propre ou en fermage

...

- l. arbres fruitiers haute-tige;

...

**Annexe 4**

12 Arbres fruitiers haute-tige

12.1 Niveau de qualité I

Définition : arbres fruitiers à pépins, arbres fruitiers à noyau, noyers et châtaigniers dans une châtaigneraie entretenue

L'aide à l'exécution : feuille d'information n° 5 – Châtaigneraies entretenues, OFAG mai 2014

## **B. Conditions préliminaires**

---

- L'exploitant de la châtaigneraie est le propriétaire ou le fermier ; s'il en est le fermier, il dispose d'un bail à ferme écrit, conformément à la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (LBFA).
- La parcelle cultivée est reportée sur un plan (superficie, périmètre). Ce plan doit être muni du sceau et de la signature du service forestier.
- Les arbres doivent être aptes à l'exploitation en tant qu'arbres fruitiers : il s'agit principalement d'arbres greffés ou dont la qualité productive est comparable.
- D'autres arbres forestiers ou fruitiers peuvent être acceptés dans le peuplement de châtaigniers, pour autant
  - Qu'ils sont présents en nombre réduit (max. 10%),
  - Qu'ils aient une valeur paysagère ou de biodiversité (arbres remarquables, cerisiers, sorbiers, aubépines, etc.).
- La densité des châtaigniers entretenus et des autres arbres entretenus ne doit pas dépasser 100 arbres par hectare.
- En règle générale, le sol doit être recouvert d'une strate herbacée dont le taux de couverture est supérieur à 50%. Des exceptions peuvent être accordées (cultures sur pierrier, sur ancien éboulis, ...).

## **C. Conditions générales d'exploitation**

---

- Aucun traitement herbicide n'est autorisé
- Aucun apport d'élément fertilisant (organique ou minéral) n'est autorisé
- Aucun traitement phytosanitaire n'est autorisé
- Aucun dépôt de fumier n'est autorisé
- Aucun stockage de balles, de bottes de fourrages, ni de machines d'exploitation n'est autorisé
- Les travaux d'abattage d'élagage ou de débroussaillage doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du service forestier (voir ci-dessous)
- En cas de pâture, aucun apport de fourrage extérieur n'est autorisé
- La présence permanente de bétail pendant la période hivernale est interdite
- Toute nouvelle observation de chancre et de cynips doit être annoncée au Service cantonal des forêts et du paysage (SFP)

## **D. Conditions particulières d'exploitation**

---

### **1. Entretien et nettoyage du sol**

- Fauche ou pâture, mais au moins une fauche de nettoyage avant le 30 septembre, avec élimination des plantes ou buissons non désirés
- Semis d'herbe en cas de couverture du sol inférieur à 50% (excepté pour les châtaigneraies sur pierrier). Le mélange de semis doit être discuté au préalable avec le conseiller agricole et le service forestier
- Les parties mortes tombées au sol doivent être exportées : avec autorisation du Service forestier, la mise en tas peut être envisagée.
- Ramassage d'au moins 50% des feuilles (mis en tas ou compostage)
- Elimination partielle des bogues

## 2. Entretien des arbres

- Ebourgeonnage des troncs au pied des arbres (élimination des gourmands et des rejets de souche)
- Valorisation des fruits (récolte ou pâture, selon contrat ou entente avec le propriétaire forestier)

## 3. Pour les travaux ci-dessous, l'exploitant doit attester d'une formation dans le domaine. A défaut il délègue le travail à des professionnels

- Suppression des branches mortes ou malades (aspect sécuritaire)
- Tailles de formation
- Abattage des sujets morts et remplacement par plantation et/ou greffage
- Rajeunissement de la châtaigneraie par plantation et/ou greffage
- Lutte contre le chancre

## E. Recensement des structures, paiements directs et contributions

La surface de la culture sera déclarée en tant que cultures pérennes (code 720). Elle peut recevoir les contributions pour le paysage cultivé ouvert (paysage ouvert, pente et forte pente), pour la sécurité de l'approvisionnement (contributions de base, difficulté de production, cultures pérennes), les contributions pour les systèmes de production (agriculture biologique) et les contributions pour la qualité du paysage.

Les châtaigniers qui remplissent les conditions de l'annexe 4 OPD peuvent être déclarés comme arbres fruitiers haute tige (code 923) *Les arbres doivent être plantés à une distance l'un de l'autre garantissant un développement et un rendement normaux. Le tronc doit présenter une hauteur minimale de 1,6 m. Les arbres présentent au moins trois branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc.*

Ils peuvent être mis au bénéfice des contributions pour la promotion de la biodiversité I et II, ainsi que pour la mise en réseau dans le cas de projets approuvés. Pour pouvoir être déclarés et bénéficier des contributions, une exploitation doit déclarer au moins 20 arbres donnant droit aux contributions.

## F. Réduction des paiements directs

Les réductions sont réalisées conformément au schéma de réductions en vigueur figurant dans l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

## G. Aides financières à la réhabilitation de châtaigneraies

Les châtaigneraies fortement embuissonnées ou abandonnées depuis longtemps peuvent être remises en état avec le soutien technique et financier du SFP, qui se tient volontiers à disposition pour tout renseignement utile.

## H. Disposition finale

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.  
Sion, le 5 décembre 2016

Le Chef du Département de l'économie,  
de l'énergie et du territoire

Jean-Michel Cina

Le Chef du Département des transports,  
de l'équipement et de l'environnement

Jacques Mély